



L'an deux mille dix-neuf le 30 janvier,
Le Conseil Municipal de la Commune de Faux la Montagne,
Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de
Catherine MOULIN
Nombre de conseillers en exercice : 11
Date de convocation : 23/01/2019

Présents : **ASTIE, HOEZELLE, LANCEAU, MOREL, MOULIN, PICHON, ROMANET,**
Excusés : **BORDAS, CARTON, CHAPELLIER, DETOLLE**
Virginie BORDAS donne procuration à Régis MOREL
Alain DETOLLE donne procuration à Catherine MOULIN
Marion CHAPELLIER donne procuration à Françoise ROMANET
Secrétaire : **HOEZELLE,**

DCM 2019/1 : Mise en place des indemnités horaires pour heures supplémentaires

Madame le Maire rappelle que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail.
Elle explique que la compensation de ces heures est jusqu'alors réalisée sous forme de jour de repos.

Elle propose que ce système de récupération, à hauteur de

1 heure travaillée en semaine = 1 heure récupérée

et 1 heure travaillée le dimanche ou jour férié et de nuit = 2 heures récupérées
reste le principe de base mais que la compensation financière soit prévue dans les cas où l'intérêt du service l'exige. (Cumul de trop d'heures supplémentaires à récupérer par exemple)

Madame Le maire propose au Conseil Municipal de déterminer le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires..

La mise en place proposée est conforme au Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;

BÉNÉFICIAIRES

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires employés à temps complet de catégorie C ou B,
- Aux agents non titulaires employés à temps-complet de catégorie C ou B,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet (suivant un mode de calcul particulier).

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

MONTANT

Le calcul de la rémunération horaire est effectué comme suit :

$$\frac{(\text{Traitement brut annuel de l'agent})}{1820} \times 1,25 \text{ pour les 14 premières heures,}$$

$$\frac{(\text{Traitement brut annuel de l'agent})}{1820} \times 1,27 \text{ pour les heures suivantes,}$$

- pour l'heure supplémentaire effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures):
(Traitement brut annuel de l'agent) x 1.25 (ou 1,27) x 2

1820

- pour l'heure supplémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié
(Traitement brut annuel de l'agent) x 1.25 (ou 1,27) x 2 /3

1820

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- 1) Prend acte des dispositions relatives au versement d'indemnité pour heure supplémentaire
- 2) Attribue, aux agents pouvant y prétendre, le versement de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,

À Faux-la-Montagne, le 6/02/2019
Le Maire

Catherine MOULIN

